SOCIETÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Anciens présidents honoraires :

MM. † J. Dufaure, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1874-1878). — † Mercier, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — † René Bérenger, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — † Bétolaud, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — † Ch. Petit, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — † Ernest Cresson, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — † Félix Voisin, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — † Emile Cheysson, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et chaussées (1896-1897). — † Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — † Eugène Pouillet, ancien bâtonnier (1900-1901). — † Albert Gigot, ancien préfet de police (1906-1907). — † Henri Barboux, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — † Emile Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris (1919-1920). — † Etienne Flandin, sénateur, ancien résident général de France à Tunis (1916-1918). — † Ribot, de l'Académie française, ancien président du Conseil (1888-1889, 1902-1903). — † A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit (1910-1911). — † Henri Joly, membre de l'Institut (1904-1905).

Président d'honneur :

M. Raymond Poincaré, membre de l'Académie française, sénateur, ancien Président de la République française.

Présidents honoraires :

MM.
Feuilloley, conseiller hon. à la Cour de cassation.
M. Georges Leredu, ancien ministre de l'Hygiène.
Henri Prudhomme, conseiller hon. de Cour d'appel.

MM.
Albert Rivière, ancien magistrat.
M. Henri-Robert, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier.

Anciens vice-présidents :

MM. † Georges Dubois (1891-1894). — † Léon Devin (1899-1902). — † Comte d'Haussonville (1899-1903). — † Ernest Passez (1908). — Albert Rivière (1909). — Feuilloley (1907-1910). — † Emile Garçon (1907-1911). — † Etienne Flandin (1908-1912). — † Ernest Cartier (1909-1913). — Berthélemy (1911-1916). — † Morizot-Thibault (1915-1916). — Henri Robert (1914-1918). — F. Larnaude (1915-1919). — † P. Grimanelli (1917-1920). — † Vesnitch (1919-1922). — P. Nourrisson (1919-1922). — Henri Jaspar, ministre d'Etat de Belgique (1921-1922). — G. Leloir (1920-1923). — Paul André (1921-1924). — Louiche-Desfontaines (1924-1927).

Anciens secrétaires généraux :

MM. † Fernand Desportes (1875-1892). — † Frèrejouan du Saint (1905-1919).

Secrétaires généraux honoraires :

MM. Albert Rivière, ancien magistrat (1893-1905). — Henri Prudhomme, conseiller honoraire de Cour d'appel (1906-1920). — Commandant René Jullien (1920-1926).

Anciens trésoriers :

MM. † Bouchot (1877). — † Pougnet. — † E. Pagès. — † Loys Brueyre (1888-1903). — G. Leredu (1904-1922). — † Léon Boullanger (1921-1923).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1926

Président :

M. F. Larnaude, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris.

Vice-présidents

MM.
Chaumat, avocat honoraire à la Cour d'appel.
Paul Cuche, prof. à la Faculté de droit de Grenoble.

MM.
Fabry, conseiller à la Cour de cassation.
G. Honnorat, directeur hon. à la préfecture de Police.

Membres du Conseil :

d'Amélio, premier président de la Cour d'Italie, sénateur de Rome.
Paz Anchorena, professeur à l'Université de Buenos-Aires.
Aubépin, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris.
Emile Auger, ancien avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat.
Dr Balthazard, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, président de la Société de médecine légale.
Colonel Bayle, ancien commiss. du Gouvernement
Pasteur Beuzard, aumônier des prisons de la Seine.
Carrive, substitut du Procureur général à Paris.
A. Célier.
Commandant de Courcy.
Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Drioux, conseiller à la Cour de cassation.
Manuel Fourcade, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.
Godefroy, conseiller à la Cour de cassation.
Israel Lévy, grand rabbin de France.
Etienne Matter, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
André Mercier, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lausanne.
Pierre Mercier, avocat à la Cour.
Pascalis, directeur de la 1re division à la Préfecture de police.
Abbé Pierre, aumônier des prisons de la Seine.
M. le Chanoine Rousset, directeur de l'asile Saint-Léonard.
J. A. Roux, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
Youpis, conseiller à la Cour d'appel, juge hellène aux tribunaux mixtes.

Secrétaire général : Clément Charpentier, avocat à la Cour de Paris.

Secrétaires généraux adjoints :

R. Demogue, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Paul Kahn, avocat à la Cour de Paris.
Adrien Paulian, docteur en droit, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.

Secrétaire :

Sauvard, avocat à la Cour de Paris.

Secrétaire adjoint :

M. Prosper Timbal, docteur en droit.

Trésorier : M. Motel, notaire honoraire.

Bibliothécaire-archiviste : N.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 12 JANVIER 1927

Présidence de M. Louiche-Desfontaines, *vice-président*, et de M. Larnaude, *président*.

La séance est ouverte à seize heures.

Excusés : M. le bâtonnier Henri-Robert, *président*, qui devait occuper pour la dernière fois le fauteuil mais se trouve retenu à la première Chambre du tribunal ; M. Clément Charpentier, *secrétaire général*, qui plaide à Orléans ; MM. le Colonel Bayle, Berlet, A. Célier, Feuilloley, Leredu, Paul Provent, le Chanoine Rousset, Rosambert, Tardieu.

Election du président et des membres du Conseil de direction.

Sont élus à l'unanimité :

Président honoraire : M. le Bâtonnier Henri-Robert.

Président : M. le Doyen Larnaude.

Vice-président : Me Chaumat, avocat honoraire à la Cour d'appel.

Membres du Conseil : MM. d'Amelio, premier président de la Cour de cassation d'Italie, sénateur de Rome ; Aubépin, bâtonnier de l'ordre des avocats ; Emile Auger, ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ; Godefroy, conseiller à la Cour de cassation ; André Mercier, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lausanne ; Pierre Mercier, avocat à la Cour. d'appel, secrétaire général de l'Union des Patronages.

M. LOUICHE-DESFONTAINES. — M. le doyen Larnaude fait un grand honneur à notre Société en acceptant de devenir son président, et la longueur du voyage que lui imposera son éloignement de Paris, augmente encore notre gratitude. Depuis quatre ans que j'ai l'honneur d'être l'un de vos vice-présidents, il s'est trouvé que, par suite des nombreuses occupations de ses présidents, MM. Leredu et Henri-Robert, j'ai eu à présider très souvent, soit votre Conseil de direction, soit vos assemblées générales; je tiens à vous exprimer tous mes remerciements pour la bienveillance que vous m'avez témoignée dans ces présidences occasionnelles. (*Applaudissements.*)

J'invite M. le doyen Larnaude à prendre place au fauteuil où vient de l'appeler la confiance de ses collègues.

M. le doyen Larnaude prononce l'allocution suivante :

MES CHERS COLLÈGUES,

Voilà bientôt cinquante ans que la Société Générale des prisons a été créée, et, comme le président est élu pour deux ans, voici le 24e ou 25e président — je ne sais plus trop car il y a eu la guerre, et, pendant la guerre, on prolongeait souvent les pouvoirs — qui doit exprimer à ses électeurs ses remerciements.....

Leur forme ne varie guère : c'est la gratitude, c'est l'honneur immérité, c'est la promesse solennelle d'un dévouement sans bornes.

En ce qui me concerne, outre ces sentiments qui sont les miens, je serais tenté de manifester un peu d'étonnement pour l'honneur très inattendu — je puis vous l'attester — que vous venez de me conférer.

Vous avez porté votre choix sur un professeur à la retraite. Or, la retraite, c'est un peu une déchéance, proclamée solennellement !

Et ce nouveau président n'est pas seulement à la retraite, c'est-à-dire proclamé incapable... — impotent intellectuellement et physiquement — par l'autorité infaillible de la loi. Beaucoup de magistrats, de professeurs sont dans ce cas, mais ce qui est plus grave, il n'est plus Parisien ! Il habite à 800 kilomètres de la place Dauphine. Il est vrai qu'il y a les aéroplanes, la télégraphie sans fil, ce qui peut rendre les absences moins fâcheuses, mais ce qui est de plus de conséquence, et cela ni les avions, ni la télégraphie sans fil ne peuvent y suppléer, et il ne vit plus dans le milieu intellectuel et raffiné de Paris, il est aux champs, au milieu des prairies et des vignes, parmi les plantes, les arbres et les bêtes.

Comment voulez-vous qu'il se tienne à la hauteur de ces milieux intelligents, spirituels, vibrants où vivent les membres de notre Société, le Palais, la Faculté, les Sociétés savantes, les Salons parisiens !...

Décidément, il y a des années où les élections sont mauvaises !...

Et ma confusion redouble quand je me compare au brillant académicien, au jeune bâtonnier du grand barreau parisien, à celui dont les succès de parole ne se comptent plus !

Un seul trait me rapproche de lui ! Il a été bâtonnier de la guerre, j'ai été le doyen de la guerre ! Et nous nous sommes trouvés quelquefois près l'un de l'autre, dans les manifestations par lesquelles, dans ces années terribles, où les Français ont tant souffert, se maintenait l'esprit indomptable de résistance qui devait aboutir à la victoire ! Le jeune barreau, les étudiants et même les professeurs de la Faculté de droit étaient aux avant-postes, ils y faisaient leur devoir et ce devoir consistait à se faire tuer. On ne dira jamais assez combien le culte du droit et l'amour de la justice sont générateurs de courage et d'abnégation. Il fallait la grande guerre pour en donner la preuve éclatante !

Mais j'oublie, et je vous prie de me le pardonner, que nous sommes dans une période de pacification et de transformation des esprits et même, ce qui est une entreprise plus difficile, des âmes ! J'oublie surtout que je viens d'être nommé votre président, et que je vous dois des remerciements. Je vous les offre bien affectueux. Je tâcherai de me montrer digne de la confiance que vous m'avez témoignée. Je compte, pour m'aider dans la tâche que j'ai à remplir, sur la collaboration des membres du Comité de direction, en particulier sur les conseils des anciens présidents, des anciens secrétaires généraux —, me permettez-vous d'en mettre un dans un médaillon particulier — sans que je l'aie nommé, vous avez tous reconnu Albert Rivière, en qui se résument pour ainsi dire, la prospérité, l'activité, toute la vie de la Société ?

Je compte aussi sur nos chers secrétaires généraux, sur le

petit bataillon de secrétaires. Je leur demanderai beaucoup, je les en avertis.

Ai-je besoin de dire combien nous regrettons la retraite forcée des membres du Conseil de direction dont nos statuts nous obligent à nous séparer? Je souhaite la bienvenue à leurs successeurs. Vous me permettrez de faire parmi eux une place à part à deux hommes que leurs hautes fonctions n'ont pas empêché d'accepter une place modeste parmi les membres du Conseil de direction de notre Société.

Les convenances internationales m'obligent à nommer d'abord le premier Président de la Cour de cassation du royaume d'Italie, M. d'Amélio. M. d'Amélio est aussi sénateur, le Sénat Italien comprenant toutes les illustrations du pays.

Le premier président de la Cour de cassation, aujourd'hui unique, du royaume d'Italie, porte le titre d'Excellence, comme un ministre. Et combien M. d'Amélio le mérite! Quelle tâche de liquider toutes les affaires pendantes devant les Cours de cassation provinciales, qu'il était question de supprimer depuis l'unification législative de l'Italie en 1865 et que Mussolini a fait disparaître d'un trait de sa plume dictatoriale! Quelle tâche de créer de toutes pièces la jurisprudence désormais unifiée de l'Italie!

Permettez-moi de lire des fragments de la lettre dans laquelle il a bien voulu accepter, sur la demande que je lui en avais faite, de prendre place dans notre modeste Conseil de direction, en qualité de membre étranger. Cette lettre honore le haut magistrat comme elle honore notre Société. Voici ce que m'écrivait de Rome, M. d'Amélio, le 15 décembre 1926.

MON CHER DOYEN,

« Excusez-moi et agréez mes remerciements les plus em-
« pressés pour votre flatteuse invitation et pour le sentiment
« qui l'a inspirée. Tout lien intellectuel et moral entre nos
« deux peuples doit être respecté et béni... L'idée en est sug-
« gérée » (ici quelques mots à mon adresse que ma modestie m'oblige de passer sous silence) « par la destinée commune
« de nos deux pays. J'accepte donc avec reconnaissance la
« nomination que vous me proposez...

« Il y a longtemps que j'apprécie l'œuvre remarquable de la
« Société générale des Prisons, qui jouit chez nous d'une

« grande renommée, bien méritée d'ailleurs. Je serai fier de
« lui appartenir, grâce à vous, quoique je ne me sente pas
« à la hauteur de la tâche... ».

N'oublions pas d'ailleurs que le gouvernement italien a consulté officiellement la Société Générale des Prisons sur le nouveau Code pénal qu'il préparait, celui de 1889.

Je veux dire aussi à M. le bâtonnier Aubépin, dont le nom va être pendant près d'un siècle intimement uni à la vie du Palais de Justice, combien nous sommes heureux de le voir parmi nous. Il a porté, lui aussi, haut et loin le renom de cette force incomparable qu'est le grand barreau parisien. Il nous donnera un appoint d'autorité dont nous lui sommes très reconnaissants.

J'ai maintenant un devoir pénible à remplir. Je dois rendre un dernier et suprême hommage à ceux de nos collègues que la mort nous a ravis dans l'année qui vient de s'écouler.

Eugène Leroux était directeur de l'Administration pénitentiaire depuis le 28 novembre 1922 quand la mort est venue l'enlever, le 30 mai 1926, à un service qui se rattache si étroitement à l'œuvre de la Société Générale des Prisons, comme d'ailleurs la direction des affaires criminelles et des grâces dont il avait été chargé depuis le 23 juillet 1918. Il avait été investi de cette haute fonction après avoir occupé successivement les postes d'attaché au parquet de la Seine, d'attaché à la Chancellerie, de sous-chef de bureau du personnel et de directeur du personnel et de la comptabilité, au ministère de la Justice. Il avait même, étant sous-chef de bureau du personnel, été délégué dans le Cabinet de M. Thomson, ministre de la Marine, comme chef de son secrétariat particulier et chef-adjoint de son cabinet civil, ce qui lui avait valu de faire partie, plus tard, en 1921, en qualité de représentant de l'Etat, du Conseil d'administration de la Société chargée de l'exploitation des services maritimes, postaux et d'intérêt général sur l'Extrême-Orient, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, la Côte Orientale d'Afrique et la Méditerranée Orientale, où il fallait des compétences techniques, administratives et la connaissance des affaires qui manquent souvent aux employés et même aux hauts fonctionnaires de l'Etat.

Eugène Leroux avait pu en acquérir quelques-unes pendant son passage au ministère de la Marine, de 1905 à 1909.

Nous ne pouvons que déplorer l'interruption si brusque et si prématurée d'une activité professionnelle administrative qui avait déjà fait ses preuves. Eugène Leroux venait à peine de dépasser 50 ans quand la mort l'a enlevé à l'affection de ses amis.

C'est un père que la grande guerre a terrassé en Georges Gouzy, avocat à la Cour d'appel et qui a été aussi des nôtres.

Secrétaire de la conférence des avocats dans la promotion de 1894-1895, sous le bâtonnat de Me Cartier, avocat de la Cie des Chemins de fer de l'Etat, de plusieurs ministères, de l'Assistance publique, il avait su conquérir une situation des plus enviables au Palais. Collaborateur de l'Assistance judiciaire, administrateur puis président du Conseil d'administration de l'hôpital installé à Nogent dans les locaux de l'Institut Colonial, membre du Conseil supérieur des colonies, auxiliaire du procureur général à la Cour des Comptes dans la répartition des fonds souscrits par nos possessions d'outre-mer pour les victimes de la guerre, Georges Gouzy n'a pas seulement apporté à la France, pendant ces années douloureuses, son activité discrète, son intelligence et son cœur, il lui a donné son fils ! Il est mort frappé avant l'heure, par le même coup qui avait atteint dans une expédition périlleuse, à laquelle il s'était offert volontairement, le jeune Gouzy !

Combien de temps encore, mes chers confrères, trouverons-nous dans ces notices nécrologiques, des traits pareils, tristes et réconfortants à la fois ? J'en ai rencontré à la Faculté de droit, j'en retrouve ici, la liste n'en est pas close ! Ils attestent à la fois la part glorieuse prise par la jeunesse studieuse de la Faculté et du Palais à la défense de notre chère patrie, mais aussi les qualités d'endurance, de fierté morale, de résignation patriotique et librement consentie qui animaient les générations d'avant la guerre. Elles ne manqueront pas, j'en ai le ferme espoir, aux générations nouvelles devant lesquelles on veut ouvrir un avenir, sans doute plein de promesses, mais peut-être aussi de surprises, et où ces vertus ne seront pas de trop.

Avec Morizot-Thibault, la Société perd un de ses membres les plus éminents et les plus justement estimés, un de ceux qui lui ont fait le plus grand honneur, soit dans les fonctions judiciaires où il a passé 42 ans de sa laborieuse existence, soit dans le grand corps académique auquel il a appartenu pendant plus de 20 ans, soit enfin, et je ne saurais dans cette

enceinte passer ce corps savant sous silence, dans les discussions ouvertes par la Société Générale des Prisons.

Morizot-Thibault avait été mon camarade à la Faculté de droit de Paris. Il avait bien voulu rappeler que nous en avions été lauréats tous les deux, ensemble, dans les mêmes concours, dans l'éloge qu'il prononça sur la tombe de notre ami regretté, Paul Beauregard, comme lui membre de l'Académie des Sciences morales et politiques. Nous nous sommes, en effet, beaucoup connus, beaucoup vus, beaucoup aimés. De cette amitié il m'a donné des preuves dans certaines circonstances que je ne saurais oublier. Et cette intimité va me permettre de faire connaître un trait assez curieux de sa vie d'étudiant, qui montre déjà la maturité de son esprit et cet amour des grandes théories, des larges idées qui sont une des marques de son beau talent.

Après avoir passé brillamment ses deux examens de doctorat, obligé de choisir un sujet pour sa thèse, ne croyez pas que sa vue se soit portée sur une petite théorie juridique. C'est avec une belle assurance qu'il alla demander au doyen d'alors, — et il y a de cela cinquante ans ! — de donner son approbation et son visa à la question suivante : *De l'esprit démocratique dans le Code civil.* Rien que cela ! On était sans doute au lendemain du vote de la Constitution de 1875, mais on n'était pas loin de la période du 16 mai 1877. Et M. Colmet d'Aage — je me garderai bien de chercher les motifs de sa détermination, dont le plus vraisemblable est le caractère un peu présomptueux du sujet choisi par le jeune licencié — refusa net son visa ! Notre ami fut obligé de se rabattre sur un problème moins brûlant à ce moment tout au moins, *l'arbitrage international,* qu'il est un des premiers à avoir étudié en France, avec notre ancien camarade Rouard de Card.

Morizot-Thibault a beaucoup écrit. Ses livres, si utiles à consulter, se rattachent surtout au droit public, français et étranger, tels : *La formation du pouvoir législatif dans la Constitution des Etats-Unis* (1887) ; — *Considérations sur le Pouvoir législatif dans la Constitution de l'An II* (1889) ; — *Les droits des Chambres Hautes ou Sénat en matière de lois* de finances (1890) pour lequel la Faculté de droit lui accorda la plus haute récompense dont elle dispose — le prix Rossi ; — *L'Initiative des lois de finances dans la Constitution fédérale*

des Etats-Unis (1892); — *Les droits du Sénat fédéral américain en matière de lois de finances* (1893); — *Le Premier essai de la séparation des pouvoirs en France* (1896).

Ce sont là, on peut le dire, ses œuvres maîtresses. Et quand il aborde le droit criminel que ses fonctions successives de substitut, de procureur, de conseiller à la Cour d'appel de Paris, lui rendaient si familier, c'est encore à des sujets qui se rattachent étroitement au droit public que vont ses préférences. N'est-ce pas encore faire du droit public que rechercher « *L'action du pouvoir sur les magistrats dans l'instruction criminelle* » (1902), — qu'étudier « *l'habeas corpus français dans l'arrestation spontanée* » (1903), — qu'écrire sur « *La Responsabilité des magistrats* » (1905), — que se demander ce qu'il faut penser « *du Juge unique en matière pénale* » (1906)? Sans doute son beau livre sur « *l'Instruction préparatoire* » (1906) qui lui valut le prix Odilon Barrot en 1906 et lui ouvrit quelques mois après les portes de l'Institut, est plus spécifiquement du droit criminel, sans doute, mais combien il touche de près à la grande discipline du droit public!

Comme pour se distraire sans doute, Morizot-Thibault fit quelques incursions dans le Droit privé, avec « *L'Autorité maritale* » (1899), honorée par l'Académie des Sciences morales et politiques de l'important prix du Budget, et « *La Femme et le divorce* » (1901).

Mais là encore il a marqué son goût des idées générales, des grandes théories législatives.

Ai-je besoin d'ajouter que Morizot-Thibault a pris assez souvent une part remarquée à nos discussions? Bien qu'il aimât mieux écrire que parler sur les graves sujets qui sollicitaient son attention, il ne pouvait pas rester muet quand s'agitaient des questions qu'il avait traitées dans ses nombreux ouvrages. Aussi l'avons-nous entendu prendre la parole sur les « *Conditions de nomination et d'avancement des magistrats* » (1907), sur « *Les réformes de la procédure criminelle à la Cour d'assises* », qui avait fait l'objet d'un beau livre et d'un rapport remarqué de mon vieil ami Cruppi (1910), — sur « *La loi de pardon* » (1902); — sur la « *compétence des juges de paix* » (1903). Une de ses dernières interventions fut provoquée par un sujet, qui n'a pas hélas! cessé d'être à l'ordre du jour, et que nous avons retourné dans tous les sens sans trouver de solution satisfaisante, « *L'avortement criminel* » (1917). Nous nous

souvenons encore de la forte défense qu'il y présente du secret professionnel.

Chez Morizot-Thibault la réserve du maintien, la quasi-solennité de la conversation, qui était loin d'ailleurs de manquer d'aménité et d'esprit, jusqu'à son style très académique et un peu compassé, en harmonie parfaite avec la gravité des sujets dont il abordait l'examen, témoignaient aussi du sérieux avec lequel il envisageait la vie sous tous ses aspects et ses fonctions dans leurs manifestations multiples. Il n'était pas de ceux qui tranchent une question délicate avec un jeu de mots ou une pirouette. On pourrait dire de lui, changeant un peu l'objet de la maxime, qu'il pensait que *maxima debetur vitae* et *justitiae reverentia*.

Je ne serais pas complet, bien que ces manifestations se soient déroulées en dehors de nos modestes réunions et de notre salle plus modeste encore, si je ne louais pas, comme elles le méritent, les fières et fortes harangues que ses fonctions de président de l'Académie des Sciences morales et politiques dans l'année 1919, au lendemain de la victoire, l'amenèrent à prononcer dans de nombreuses circonstances. Il suffit de rappeler les noms de ceux qui en furent l'objet : le cardinal Mercier, le maréchal Pétain, le président Woodrow Wilson, lord Balfour, Vénizélos... belles figures de la grande guerre! Dans toutes ces harangues, il a su exprimer avec une force un peu frémissante tout ce que renfermait la grande victoire du droit et de la civilisation. Dans aucune, il n'a oublié de marquer d'un trait juste et précis l'affectueuse, la profonde gratitude de la France pour ceux qui l'avaient aidée à la remporter.

Peut-être les accents souvent magnifiques de ces discours doivent-ils leur véhémence, leur accent, à l'atroce souffrance que l'horrible tuerie avait infligé à son cœur de père. Son fils aîné avait trouvé à Souchez, en 1915, une mort glorieuse. C'était le père dont l'âme vibrait dans la parole de l'académicien!

Un devoir plus agréable et plus doux incombe à votre nouveau Président, celui de féliciter les membres de notre Société qui ont reçu dans l'année écoulée des récompenses honorifiques qui rejaillissent un peu sur nous.

Je nomme d'abord M. Rencker, procureur de la République

près le tribunal de Colmar, nommé le 8 juillet 1926 chevalier de la Légion d'honneur. Rien ne peut nous être plus agréable que ce qui advient d'heureux à nos confrères alsaciens. Nous nous rappelons d'ailleurs que M. Rencker est l'auteur d'un très solide rapport sur l'extension des lois pénales françaises à l'Alsace-Lorraine.

M. Mouton, le nouveau directeur des affaires criminelles et des grâces, vient d'être promu officier de la Légion d'honneur (3 août 1926).

J'ai pu apprécier au *Congrès de police judiciaire internationale de Monaco*, en 1914, le haut mérite de M. Mouton, son intelligence si vive, son sens si pratique, ses facultés merveilleuses d'adaptation aux tâches les plus différentes. Il a occupé les postes les plus difficiles de la maison qu'il va diriger. Il sera le « right man in the right place ».

Je ne nomme que le dernier, bien qu'il soit en tête des promotions qui nous intéressent, mon vieil ami le grand bâtonnier Rousset, commandeur de la Légion d'honneur depuis le 20 juin 1926.

Quel plaisir cette nomination a fait à tous ceux qui fréquentent le Palais, car ils sont tous ses amis !

Rousset incarne ce qu'il y a de meilleur dans le barreau. Le dévouement égal à toutes les causes, qu'elles soient grandes et petites, dont il se charge, qu'il accepte de défendre — et qui, par cela même sont aux trois quarts gagnées — le désintéressement le plus absolu, l'amour passionné de sa profession, et ce qui se rencontre si souvent dans la grande famille judiciaire, la fidélité affectueuse aux amis, aux confrères, la pratique et le culte de toutes les vertus qui font l'honnête homme dans le sens ancien et si pur que comporte ce mot ! Je le salue et je l'embrasse !

Je ne dis rien aujourd'hui de ce qui touche à l'organisation, à la situation financière, au développement, à l'orientation des travaux de notre Société. Je les étudie en ce moment et vous apporterai sur ces différents points les précisions nécessaires dans une de nos plus prochaines séances.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bruzin, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Haute-Vienne,

pour donner lecture de son rapport sur la réforme administrative et judiciaire.

M. BRUZIN, *substitut du procureur de la République près le tribunal de la Haute-Vienne.*

La réorganisation judiciaire et pénitentiaire.

La réorganisation judiciaire et pénitentiaire, qui vient d'être réalisée par décrets, actuellement soumis à la ratification des Chambres, et qui a été mise en application dès le 1er octobre 1926, n'est qu'un des aspects de la réforme de l'administration, *lato sensu*, entreprise dans un but de simplifications et d'économies, à l'occasion du redressement financier heureusement poursuivi par le Gouvernement.

Pour préciser exactement sa portée, il convient d'indiquer qu'elle n'est ni une réforme des conditions ou du mode de recrutement du personnel judiciaire (sauf en ce qui concerne les juges de paix); ni une réforme des règles de la procédure civile et pénale suivie devant les diverses juridictions, ni une modification de la composition légale de ces juridictions (sauf pour les cours d'appel, sur un point de détail). Elle consiste essentiellement dans une réduction du nombre des tribunaux de première instance et, par suite, une extension de leur compétence territoriale; une réduction progressive du nombre des justices de paix; un réajustement plutôt qu'une extension de la compétence civile des juges de paix et de celle des tribunaux de prud'hommes; une extension, pour un nombre restreint de délits, de la compétence pénale des juges de paix; une réduction du nombre des établissements pénitentiaires en conformité à celle appliquée aux tribunaux de première instance.

*
**

L'une et l'autre réforme, judiciaire et pénitentiaire, sont, on peut l'affirmer sans exagération, inscrites d'une manière ininterrompue, depuis plus d'un demi-siècle, au programme de la plupart des partis politiques et à celui des travaux du Parlement. On a compté, depuis 1883, tant à la Chambre qu'au

Sénat, soixante-dix-huit projets ou propositions de lois sur la question et il est peu de ministres de la justice qui n'aient, au moins au moment de leur entrée en fonctions, fait connaître leur projet personnel.

Sans doute ces projets ont pu toucher aux questions les plus diverses, telles que celles des conditions de recrutement, de nomination, d'avancement des magistrats et des garanties d'inamovibilité qui devraient leur être assurées. Mais le plus grand nombre ont directement ou indirectement pour objet de réduire soit le nombre des magistrats, soit le nombre des juridictions et par voie de conséquence celui des établissements pénitentiaires.

Cette tendance, à une époque où la nécessité de réaliser des économies budgétaires était moins impérieuse qu'elle ne l'est aujourd'hui, paraît symptomatique. Elle résulte, à n'en pas douter, de l'impatience qu'a toujours manifestée l'opinion publique à découvrir l'existence de rouages administratifs fonctionnant à vide, et plus spécialement de tribunaux inoccupés et de prisons sans prisonniers. Le Garde des Sceaux Dufaure signalait très exactement cet état d'esprit dans l'exposé des motifs de son projet de réforme présenté le 15 novembre 1876 : « Au « fond, écrivait-il, toutes les critiques se réduisent à cette cons« tatation que de nombreux tribunaux manquent d'occupation et « ne trouvent point dans la besogne qu'ils accomplissent la « justification de leur existence ».

La France vivait à cet égard depuis le Consulat et le Premier Empire sous le régime de deux textes qui faisaient de l'arrondissement le cadre de l'administration judiciaire de première instance et de l'administration pénitentiaire. L'article 6 de la loi du 27 ventôse an VIII spécifiait qu'il était établi un tribunal de première instance par arrondissement communal et l'article 603 du Code d'Instruction criminelle, promulgué le 26 décembre 1808, ajoutait qu'indépendamment des prisons établies pour peines, il y aurait dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus. Or, ces arrondissements, à l'époque de la mise en vigueur de ces textes, étaient déjà fort inégaux comme étendue, comme population et comme importance économique; l'inégalité s'est accrue de nos jours, surtout sous l'influence du pouvoir d'attraction des grandes villes. Les tribunaux des villes peuplées, malgré l'adjonction de nouvelles

chambres, ne parvenaient pas à épuiser leur rôle et leur fonctionnement était entravé par le poids d'un arriéré considérable; leurs prisons étaient encombrées et le personnel de surveillance manifestement insuffisant. Dans l'arrondissement voisin, dont la population était uniquement rurale, le tribunal, dont le personnel ne pouvait être réduit au delà de l'effectif exigé par la loi pour son fonctionnement, parvenait à peine à tenir une audience par semaine; ses magistrats souffraient de leur inaction et donnaient, presque toujours bien involontairement, l'impression de s'accommoder de leur oisiveté; le surveillant-chef et son épouse, uniques fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, surveillaient une maison d'arrêt et de correction, souvent vide; les auxiliaires de la justice désertaient une résidence et des fonctions insuffisamment lucratives et je pourrais citer un tribunal du Centre où au début de l'année 1926, le poste de président et celui de juge étaient seuls occupés; les fonctions de procureur de la République étaient remplies depuis plusieurs mois, faute de titulaire, par un juge suppléant délégué; le greffier du tribunal, mort pour la France, n'avait pas été remplacé, aucun candidat depuis huit ans n'ayant pu être présenté par les héritiers à l'agrément de M. le Garde des Sceaux; enfin, sur trois études d'avoué, une était vacante depuis le décès du titulaire en 1922, et la deuxième menaçait de le devenir, son titulaire étant décidé à donner sa démission et n'ayant pu découvrir aucun successeur éventuel.

Deux réformes, au cours de la Troisième République, avaient été cependant réalisées, mais il ne paraît pas contestable qu'aucune n'avait remédié à la répartition défectueuse de l'activité judiciaire et que la seconde tout au moins avait compromis, sinon entravé, son fonctionnement.

Délaissant le projet Dufaure de 1876, qui prévoyait sagement la suppression des tribunaux inoccupés, auxquels étaient substituées la délégation permanente d'un juge et d'un substitut et la délégation périodique de deux juges du tribunal voisin, la loi du 30 août 1883 s'engage dans une voie périlleuse : le maintien de toutes les juridictions et la réduction du personnel. Le nombre des conseillers de Cour d'appel nécessaire pour prononcer un arrêt est réduit de sept à cinq, président compris. Dans les tribunaux de première instance, divisés en trois classes, de nombreux postes de juges et de substituts sont

supprimés. Au total, la réduction du personnel judiciaire est d'environ 500 magistrats.

Cette organisation, sauf quelques remaniements de détail, subsista jusqu'en 1919. Dès 1918, il apparut que, sous l'effet de la vie chère, les traitements des magistrats, fixés par la loi de 1883, étaient devenus tout à fait insuffisants et qu'il était urgent de les réajuster au coût de l'existence. Mais il fut décidé, dès la préparation du projet de loi, que l'augmentation de dépenses qui en résulterait serait compensée par des économies dans les services judiciaires, et malheureusement ces économies furent recherchées surtout dans une aggravation de la réforme de 1883 : une nouvelle réduction de personnel, sans la suppression d'aucune juridiction. La loi du 28 avril 1919, en allouant à la majorité des magistrats une augmentation de traitement de 3.000 francs, en réduit sensiblement le nombre. Toutes les juridictions, avec leur composition légale antérieure, sont cependant conservées. La réduction est réalisée par la réduction du nombre des conseillers de cour d'appel (577 magistrats des cours au lieu de 671); et dans les tribunaux de première instance (dont l'effectif passe pour le siège de 1.544 à 1.185 et pour le parquet de 686 à 566), elle porte surtout sur le personnel des juges et des substituts des tribunaux de troisième classe. Enfin, par l'institution dite du « binage », c'est-à-dire de la réunion de deux justices de paix de cantons limitrophes sous la juridiction d'un seul magistrat, des réductions importantes sont prévues dans le personnel des juges de paix.

La compression extrême du nombre des magistrats dans les tribunaux de troisième classe était réalisée par le moyen d'un expédient, qui est certainement la disposition la plus critiquable de la loi. La composition légale de chaque tribunal de cette catégorie n'était point modifiée : il ne pouvait valablement siéger et statuer qu'avec le concours d'un président, de deux assesseurs et d'un membre du ministère public. Or, sur les 254 tribunaux de troisième classe, 220 qui n'étaient pas situés au siège d'une cour d'assises et ne comportaient qu'une seule chambre, se voyaient attribuer pour tout personnel un président, un juge chargé de l'instruction et un procureur de la République.

Le tribunal ne pouvait donc fonctionner qu'en s'adjoignant un membre qui lui était étranger et qui prenait

la place du deuxième assesseur inexistant. Bien plus, pour le jugement des affaires correctionnelles renvoyées devant le tribunal après information, l'article premier de la loi du 8 décembre 1897 interdit au juge d'instruction de siéger. C'est alors deux sièges à la vacance desquels il était indispensable de pourvoir, et la situation était la même dans toutes les affaires au cas de maladie ou de congé de l'un des magistrats titulaires. Ce ou ces membres étrangers au tribunal qui devaient constamment le compléter, c'étaient en principe des juges titulaires pris dans le personnel des autres tribunaux ou des juges suppléants, répartis, au nombre total de 250, entre tous les ressorts des cours d'appel et qui pouvaient être indifféremment délégués par les chefs de la cour, soit au siège, soit au parquet, dans tous les tribunaux du ressort. Mais la délégation de magistrats titulaires désorganisait le service et les suppléants n'étaient pas en nombre suffisant pour pourvoir à tous les besoins. Aussi la loi prévoyait-elle la possibilité de déléguer des juges de paix licenciés en droit de l'arrondissement et à défaut, conformément aux dispositions d'une série de lois successives et temporaires, des juges de paix non licenciés de l'arrondissement ayant un certain nombre d'années de fonctions.

Il apparut rapidement que l'organisation nouvelle présentait de multiples et graves inconvénients et qu'en définitive, elle n'était pas viable. Aussi bien, elle était trop défectueuse dans son principe pour qu'il puisse en être autrement.

L'économie réalisée était tout d'abord plus apparente qu'effective, pour le motif que les délégations incessantes étaient très coûteuses. Les juges suppléants employaient la majeure partie de leur temps à circuler de tribunaux en tribunaux et d'hôtelleries en hôtelleries, et cette vie itinérante n'était point de nature à rehausser le prestige de leur profession.

L'inconvénient n'eût été que d'une gravité relative s'il avait entraîné seulement des incommodités pour les magistrats. Mais la délégation avait ce résultat particulièrement fâcheux de supprimer virtuellement le délibéré qui doit précéder le jugement. Le juge délégué, à l'issue d'une longue audience, avait la préoccupation légitime de rentrer le soir même à son domicile et ses collègues celle de ne pas le retenir au delà de l'heure de départ du train. Les questions délicates ne pouvaient plus être ni méditées ni discutées et les tribunaux dont le personnel

était constamment renouvelé donnaient l'impression de fonctionner sans unité, sans tradition, sans jurisprudence et de rendre une justice de qualité médiocre.

A défaut de magistrat délégué, le tribunal n'avait d'autre ressource que de recourir à la disposition de l'article 49 du décret du 30 mars 1808 et de se compléter par un avocat, à défaut un avoué, en suivant l'ordre du tableau. En fait, certains tribunaux faisaient appel d'une manière quasi permanente au concours des avocats et des avoués. Ce concours précieux et recherché souvent par les magistrats professionnels était toujours donné avec une parfaite complaisance; mais il était très mal apprécié des justiciables. Le public comprenait difficilement qu'une même personne puisse, dans deux affaires successives, remplir successivement des rôles qui lui paraissaient incompatibles, et des comptes rendus d'audiences composés pour son amusement par des humoristes professionnels lui revenaient à cette occasion à la mémoire. Plus encore que le spectacle de l'inoccupation de certains magistrats, celui-ci était de nature à discréditer la justice.

Il n'est pas de tableau plus saisissant de la situation périlleuse de la magistrature que celui fait par M. le Premier Président Sarrut, à l'audience solennelle de la Cour de cassation du 15 février 1922 :

« Le corps judiciaire, disait-il, est presque réduit à l'état de « squelette. Cependant le nombre des magistrats a été quand « même diminué. Voici les conséquences : la plupart des cours « d'appel, des tribunaux n'ont pas le personnel nécessaire à leur « fonctionnement normal; les conseillers font la navette d'une « chambre à l'autre; les tribunaux, pour pouvoir juger, doivent « s'adjoindre soit des magistrats ambulants, soit un juge de « paix, soit un avocat, soit un avoué. De là d'incessants chan- « gements dans leur composition, des variations dans leur ma- « nière de juger, des renvois réitérés pour la solution des af- « faires, et surtout l'impression, peut-être même la conviction « chez les justiciables, que le magistrat n'a pas besoin d'un « foyer, d'une résidence stable, qu'il juge au pied levé, après « une délibération hâtive, sans étude patiente du dossier, que « son travail consiste uniquement à donner quelques heures de « présence réelle. Les chefs de service sont amoindris dans « leur prestige et leur autorité par l'obligation de perdre la « plus grande partie de leur temps à de vulgaires détails, à

« une besogne administrative toujours plus complexe... Cet « ensemble de mesures — d'autres pourraient être indiquées « — porte une grave atteinte à la considération du magistrat « et, par là même, à l'autorité de la loi qu'il a charge d'ap- « pliquer... N'y a-t-il pas en outre à prévoir que de jeunes « hommes, intelligents, armés d'une forte instruction, ardents « au travail, dédaignent une carrière qui leur donne, moins « que toute autre, des satisfactions correspondant à leurs mé- « rites et à leurs efforts ».

Prévision pessimiste qui ne devait que trop vite se réaliser. En dépit des relèvements de traitement d'avril et d'octobre 1919, d'avril 1921, de janvier 1926, malgré la publicité faite avant chaque examen d'entrée, une crise intense de recrutement s'est produite, qui allait chaque jour s'aggravant. Dans l'exposé des motifs du décret du 25 septembre 1926, M. le Garde des Sceaux constate que les juges suppléants ne peuvent plus être recrutés; qu'il existe actuellement parmi eux 97 vacances qu'il a été impossible de combler; qu'enfin d'un concours à l'autre, on constatait une inquiétante dégression dans la quantité comme dans la qualité des candidats. « Il n'est pas excessif de dire, « conclut le Ministre, que le moment était venu où, dans l'im- « possibilité d'un recrutement satisfaisant, le fonctionnement de « la justice, n'allait plus être assuré, même avec des moyens « de fortune qui ne répondaient plus aux légitimes exigences « des magistrats, des auxiliaires de la justice et des justiciables « eux-mêmes ».

L'état des services pénitentiaires d'arrondissement était également critique. Comme les tribunaux inoccupés, les prisons départementales insuffisamment occupées étaient une charge très lourde pour le budget et un obstacle à la réalisation de tout progrès dans notre régime pénitentiaire.

Leur appellation, on le sait, ne correspondait aucunement à la réalité et c'est conformément à l'article 603 du Code d'Instruction criminelle, dans chaque arrondissement, auprès de chaque tribunal, qu'il existait une maison d'arrêt, doublée d'une maison de justice au siège de la cour d'assises, et fonctionnant aussi, d'ailleurs en violation de la loi, comme maison de correction.

Départementales, elles ne l'étaient qu'au point de vue budgétaire, depuis qu'un décret du 9 avril 1811, prenant prétexte le

désir de l'Empereur de donner une nouvelle marque de sa munificence, en réalité pour remédier au mauvais état des finances de l'Empire, avait concédé aux départements la propriété des prisons d'arrondissement et par suite la charge de leur entretien. Cette simple mesure d'ordre budgétaire eût les plus fâcheuses conséquences. Les conseils généraux, portés à faire des économies et à ne pas engager de dépenses nouvelles pour un service qui n'intéresse pas directement et immédiatement l'opinion, ont voté des crédits dont la modicité permettait à peine d'entretenir les bâtiments et interdisait toute amélioration. L'Assemblée nationale vota la loi du 5 juin 1875 établissant le régime cellulaire dans les prisons pour courtes peines; mais la transformation ne devait avoir lieu qu'à l'occasion de la reconstruction des prisons devenues inutilisables. La loi du 4 février 1893, qui tendait à remédier à l'inertie des assemblées départementales, n'a que très lentement amélioré la situation. Actuellement, sur 377 prisons, 66 seulement étaient cellulaires.

De ces 377 prisons, si celles situées dans les grandes agglomérations étaient souvent encombrées, celles des petits arrondissements avaient une population trop faible pour qu'on puisse songer à y faire observer les dispositions des règlements sur la séparation des détenus en quartiers, sur la discipline et l'organisation du travail. Les circulaires ministérielles des 5 mars 1862 et 10 août 1875 avaient tenté d'améliorer quelque peu la situation en prescrivant la concentration à la prison du chef-lieu du département des condamnés à l'emprisonnement correctionnel de trois mois à un an. Mais ce n'était qu'un palliatif, permettant seulement une meilleure organisation du travail des détenus. En réalité, dans un grand nombre de prisons d'arrondissement, la plupart des précautions sagement prescrites pour assurer à la peine son pouvoir d'intimidation et de réformation, étaient non seulement méconnues mais inapplicables.

La sûreté de ces prisons n'était d'ailleurs pas mieux établie. Dans un but d'économies, au cours des années 1923 et 1924, l'administration pénitentiaire avait procédé à des réductions de personnel et dans la plupart des prisons départementales dont la population moyenne était inférieure à dix unités, elle avait supprimé l'emploi de surveillant, ne conservant que le surveillant-chef, les fonctions de surveillante du quartier des femmes incombant à l'épouse ou à une parente de celui-ci. C'est vraiment miracle qu'il n'y ait pas eu, au cours de ces dernières années, plus d'incidents à regretter ou de crimes à déplorer dans l'intérieur de ces prisons, où la vie du personnel de surveillance était constamment en danger, et où il n'était pas en nombre suffisant pour se défendre.

Cette situation ne pouvait se prolonger; la réforme ici n'était pas seulement urgente; elle devait être immédiate. Le Parlement l'avait si bien senti, qu'avant même qu'il soit question d'exécuter la réforme judiciaire, il avait voté un texte qui est passé presque inaperçu et qui cependant présente une importance capitale, parce qu'il constitue la justification la plus complète de toutes les mesures décidées par le Gouvernement. Le 29 avril 1926, la loi des Finances était promulguée et cette loi, par son article 137, modifiait ainsi l'article 603 du Code d'Instruction criminelle : « Indépendamment des prisons établies pour « peines, il y aura dans chaque département au moins une « maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et près de cha- « que cour d'assises, une maison de justice... » Si l'on se reporte aux travaux préparatoires, on constate que c'est le rapporteur à la Chambre du budget de 1926 des services pénitentiaires qui avait suggéré cette modification; que c'est la Commission des Finances de la Chambre qui avait décidé de donner corps à cette suggestion en l'incorporant dans sa loi des Finances; que, d'après les indications du rapporteur, ce texte avait pour but de donner enfin au Gouvernement la latitude de procéder à la suppression de nombreuses maisons d'arrêt d'arrondissement.

Ainsi le Parlement indiquait clairement au Gouvernement dans quel sens il entendait que soit réalisée la réforme pénitentiaire. Mais n'était-ce pas l'inciter en même temps à opérer dans le même sens la réforme judiciaire? Car nul ne peut disconvenir que les deux réformes sont étroitement liées. Le tribunal de première instance, et sa chambre d'instruction ne peuvent vivre sans maison d'arrêt, pas plus que la maison d'arrêt ne peut fonctionner loin du tribunal. Lorsque le hasard ou l'imprévoyance font, dans l'état actuel des choses, que les deux bâtiments soient relativement éloignés l'un de l'autre, chaque jour mille difficultés surgissent. Que serait-ce le jour où la distance à parcourir pour aller de l'un à l'autre exigerait une ou plusieurs heures de chemin de fer? Lenteur inévitable des instructions, confrontations rendues impossibles, frais

considérables d'escortes, obligation d'augmenter bientôt et très sensiblement l'effectif des brigades de gendarmerie, risques continuels d'évasion, tout commande d'écarter une pareille solution. En réalité, envisager la suppression de prisons d'arrondissement, c'était décider implicitement la suppression du même nombre de tribunaux de première instance.

Aussi est-ce à ce parti que le Gouvernement s'est arrêté et nous pensons que c'était le plus opportun, le plus logique et le plus sage.

Etant données les circonstances, on ne pouvait songer qu'à une réforme judiciaire qui se traduirait par une simplification des services, une suppression d'emplois et une réduction de personnel. Dans cet esprit, deux systèmes apparaissaient théoriquement possibles : l'institution du juge unique et celle du tribunal départemental. Certains même, pour réaliser le maximum d'économies, proposaient de les combiner, et telles étaient les conclusions du rapport de la Commission, présidée par M. Marin, instituée en 1922 pour étudier la réforme administrative, et dont les résultats des travaux avaient été publiés en décembre 1923.

L'institution du juge unique, qui a des défenseurs convaincus et ardents, présenterait tout d'abord cet avantage qu'elle serait la limite de toutes les compressions possibles de personnel. A ce titre, on ne manque pas de faire remarquer qu'elle constituerait la réforme la plus hardie, la plus utile, la plus efficace qui se puisse envisager. Ses partisans se réjouissent de ce qu'elle romprait avec une tradition gréco-latine qu'il font remonter, plaisamment sans doute, mais avec obstination au tribunal des Enfers qui, comme nos tribunaux actuels, ne statuait valablement qu'avec le concours de trois juges. La justice rendue par le juge unique qui aurait un sentiment plus net de ses responsabilités serait aussi sûre, sinon meilleure, que celle due à une collégialité de magistrats. On cite comme exemple de juges uniques, déjà existants et appréciés du public, en France le juge de paix et le juge des référés, à l'étranger le juge anglais, dont la situation sociale et l'autorité seraient infiniment supérieures à celles dont jouissent ses collègues français. Précisément, l'institution du juge unique permettrait de mieux rémunérer la magistrature et de la recruter dans des conditions bien plus favorables.

Je crois que ces arguments sont spécieux et je pense qu'il a été prudent de ne pas tenter une expérience qui eût risqué de compromettre le sort d'une réforme tout entière. L'adoption du juge unique eût sans doute permis des économies, mais bien moins importantes que celles que l'on se promettait de réaliser. C'est qu'en effet, si l'on repousse le système du tribunal départemental et si l'on maintient tous les tribunaux de première instance, siégeant à un seul juge, on n'a pas résolu la question de la réforme pénitentiaire ; on a même rendu, nous l'avons vu, cette réforme irréalisable et la charge budgétaire du fonctionnement à vide des prisons inoccupées n'est pas évitée.

Qu'elle rompe avec les traditions nationales les plus certaines, c'est précisément ce qu'elle présente de dangereux. La confianco du justiciable repose sur des convictions, qui résultent elles-mêmes pour une large part de sentiments traditionnels. Qu'on le veuille ou non, la fréquentation des prétoires permet de se convaincre que cette confiance est en France spontanément plus large pour la décision de justice précédée du délibéré d'un collège de magistrats que pour la sentence prononcée par un seul juge. L'argument consistant à prendre pour exemple les fonctions du juge de paix ou celles du juge des référés n'est nullement opérant, le premier, essentiellement juge conciliateur, statuant uniquement sur les petits litiges, le second n'ayant qualité que pour dire le droit dans les cas d'urgence et toujours provisoirement. L'exemple de l'Angleterre, dont l'organisation politique et sociale est si différente de la nôtre, n'est pas plus décisif.

Enfin, il n'est certainement pas exact que le juge unique donne une garantie de meilleure justice que l'organisation actuelle. Il ne convient pas, pour discuter utilement, de choisir, comme on le fait trop souvent, l'exemple d'un tribunal composé de trois juges médiocres que l'on oppose à celui d'un juge unique doué de toutes les qualités et malheureusement hypothétique. La vérité, qui est connue de tous ceux qui ont pris part à des délibérés, est qu'en matière judiciaire plus qu'ailleurs, le proverbe vulgaire qui veut que la lumière jaillisse de la discussion se vérifie chaque jour ; que le délibéré est la meilleure école juridique et professionnelle pour les magistrats qui entrent dans la carrière ; qu'il n'est pas moins utile aux juges qui cumulent le savoir avec l'expérience, et dont j'ai vu

parfois après un examen minutieux d'un dossier l'opinion se transformer sous le poids d'un argument découvert et formulé par l'un de leurs assesseurs.

Ecarté le système du juge unique, on se trouvait logiquement amené à opter pour celui du tribunal départemental.

Il y avait lieu, en effet, et tout le monde en convenait, de remédier à la situation des tribunaux d'arrondissement inoccupés.

Mais l'expérience avait prouvé que la force des intérêts particuliers, coalisés pour la circonstance, s'était toujours opposée à leur suppression. Les rivalités existant entre villes de province, fécondes d'ailleurs à bien d'autres points de vue, eussent entravé toute réforme partielle ou échelonnée. S'il se fût agi de dresser la liste des tribunaux inoccupés, chaque chef-lieu d'arrondissement eût lutté par tous les moyens pour n'y pas figurer.

La réforme devait être une réforme d'ensemble, et il était utile, pour qu'elle réussisse, que le principe fût posé de la suppression de tous les tribunaux d'arrondissement, avec le maintien d'un seul tribunal par département, dont la compétence s'étendrait sur toute la circonscription départementale. La ville la plus importante et la plus centrale du département est très souvent le chef-lieu; il était logique que le tribunal maintenu fût celui du chef-lieu; il y a cependant des exceptions et il convenait d'en tenir compte. Certains départements sont particulièrement peuplés ou étendus; dans d'autres, l'activité économique est nettement partagée dans le département, qui comprend plusieurs centres d'égale importance, et par suite plusieurs tribunaux également occupés; parfois enfin une partie du département se trouve séparée de l'autre par sa situation géographique; il était utile de faire fléchir dans tous ces cas la règle de l'unité de juridiction et de conserver tous ceux de ces tribunaux dont l'importance ou la situation justifiaient le maintien.

La réforme devait être également radicale, en ce sens que les tribunaux supprimés ne devaient pas être rétablis sous une forme indirecte et détournée. Le projet Dufaure de 1876 prévoyait, après la suppression des tribunaux inoccupés, le maintien d'un juge-président et d'un substitut, et à des dates fixes la délégation de deux juges du tribunal maintenu, qui venaient compléter le tribunal supprimé et lui permettre de tenir des audiences régulières. Cette solution, avec des variantes, était encore proposée à l'heure actuelle. Elle ne devait pas être adoptée. L'expérience de la loi du 28 avril 1919 avait eu au moins cet effet utile qu'elle avait mis en lumière, pour le condamner définitivement, le système généralisé de la délégation de magistrats. Inconvénients pour le tribunal auquel ils sont momentanément enlevés, inconvénients non moins graves pour le tribunal qu'ils viennent hâtivement compléter, tout commandait d'éviter le plus possible la délégation de magistrats. Tout au plus pouvait-elle être admise, précisément parce qu'elle ne présente pas les mêmes inconvénients, pour les actes de juridiction gracieuse, d'instruction et pour les référés, où le juge procède ou statue seul et sans qu'il y ait lieu à délibéré.

Le maintien dans une petite ville privée de son tribunal d'un juge et d'un substitut, forcément peu occupés, eût été aussi peu recommandable. Les inconvénients du régime actuel, où le travail est si inégalement réparti, se seraient ainsi perpétués, et ils auraient même subi une aggravation certaine. Le tribunal conservait encore une activité factice; après la réforme, il en aurait été entièrement privé. On se demande comment on aurait pu assurer la formation professionnelle de ces deux magistrats éloignés de leurs chefs, ne disposant que de moyens rudimentaires de travail et n'ayant d'autre contact avec le tribunal d'où ils auraient été détachés que celui qu'assure la correspondance officielle. C'est très justement que, dans sa circulaire du 29 septembre 1926, M. le Garde des Sceaux estime que le but de la réforme ne doit pas être d'éparpiller les magistrats, mais de les grouper dans des compagnies nombreuses et fortement organisées, vivant d'une vie active, où ils pourront développer sans cesse, grâce aux nombreuses affaires qui leur seront soumises, leurs connaissances juridiques et leur expérience professionnelle.

Le choix du cadre départemental est particulièrement heureux : on peut dire sans exagération qu'il s'imposait. Il ne paraît nullement démontré par l'histoire que l'arrondissement ait des origines, une unité, une activité plus vivaces que le département. La tendance semblait s'affirmer de plus en plus, même avant la réforme actuelle, à la prééminence administrative du département sur l'arrondissement. Lorsqu'il s'est agi de créer une juridiction nouvelle en matière de pensions militaires, la loi du 31 mars 1919 a décidé qu'elle fonctionnerait

au chef-lieu du département, sous le nom de tribunal départemental des Pensions. La loi du 29 avril 1926 a, nous l'avons vu, adopté le principe de la prison unique dans le département.

La réforme actuelle ne fait que confirmer cette tendance. Un décret du 10 septembre 1926 supprime 106 sous-préfectures; un décret du 21 septembre 1926 supprime 153 recettes particulières des finances; un décret du 1er octobre 1926 supprime 92 conservations des hypothèques.

Aussi bien, avec le développement des moyens de communications, que le Gouvernement s'est efforcé d'ailleurs d'améliorer dans toute la mesure possible, à l'occasion de la présente réforme, en insistant auprès des directions des grands réseaux de chemins de fer, on ne peut nier que l'étendue relative du département n'est pas plus grande aujourd'hui que ne l'était celle de l'arrondissement au temps du Consulat et de l'Empire. Sans doute l'idéal serait-il que les populations puissent bénéficier intégralement de ces avantages et que la rapidité des transports réduisît la durée des déplacements qui leur sont imposés. Il est opportun néanmoins de remarquer que dans ce regroupement administratif commandé par l'intérêt général, les intérêts particuliers ne se trouvent pas, somme toute, traités plus défavorablement qu'ils ne l'étaient à l'époque où fut créée et commença à fonctionner l'organisation primitive.

***

Cette réforme commandée par l'intérêt général a été réalisée par le Gouvernement au cours des quatre derniers mois de l'année 1926; certains l'ont qualifiée de réforme hâtive et brusquée, mais la critique semble quelque peu injustifiée, quand on constate que l'œuvre du Gouvernement a été précédée de cinquante années d'études et d'une multitude de projets. Le reproche traduit sans doute seulement la surprise que beaucoup ont éprouvée de voir la question, après de si longues années d'études, si rapidement résolue.

Ce résultat n'a pu être obtenu qu'en utilisant une procédure extraordinaire que les circonstances avaient imposée. Tant que les projets de réforme ont été déposés et examinés suivant la procédure parlementaire ordinaire, aucun n'a pu aboutir, et cette

lenteur ou cette impuissance à modifier et à transformer l'organisation judiciaire et administrative du pays n'est pas spéciale à la France et s'explique par des considérations d'ordre psychologique d'un caractère tout à fait général.

La nature et la justification de cette procédure extraordinaire ont été très exactement indiquées par M. le Président du Conseil dans l'important discours qu'il a prononcé à Bar-le-Duc le 27 septembre 1926. « La victoire, a-t-il dit, a laissé la France « appauvrie et affaiblie; il faut maintenant qu'elle s'inflige de « nouveaux sacrifices pour restaurer ses finances et relever « sa monnaie. Comprenant l'impossibilité de procéder par la « voix législative ordinaire aux simplifications administratives « et judiciaires que l'imminence du péril rendait inévitables, « les Chambres ont conféré au Gouvernement, pour un bref « délai, des pouvoirs exceptionnels que tout le monde nous « aurait certainement reproché de ne pas exercer, mais dont « il était non moins évident que nous pouvions user sans gêner « des habitudes et provoquer des mécontentements ».

Ces pouvoirs exceptionnels ont été effectivement concédés par l'article premier de la loi du 3 août 1926 qui dispose que « le Gouvernement est autorisé à procéder par décrets, jusqu'au « 31 décembre 1926, à toutes suppressions ou fusions d'emplois, « d'établissements ou de services. Lorsque ces mesures nécessite- « ront soit des modifications à des organisations, formalités ou « procédures fixées par la loi, soit des annulations ou trans- « ferts de crédits, elles devront être soumises à la ratification « des Chambres dans un délai de trois mois ».

En vertu de ce texte, le Gouvernement a fait promulguer une série de décrets qui s'échelonnent de la fin août jusqu'à la fin décembre 1926 et qui réalisent, suivant le plan par lui adopté, la réforme judiciaire, pénitentiaire, administrative, financière et universitaire. A la séance du 12 novembre 1926, M. le Président du Conseil a déposé sur le bureau de la Chambre les projets de ratification d'un grand nombre de ces décrets. Il a été décidé que la discussion sur la ratification serait ouverte dès les premiers jours de la rentrée du Parlement, après l'ouverture de la session ordinaire de 1927. « Le Parlement, « a déclaré M. Poincaré dans son discours de Bar-le-Duc, dira « bientôt s'il approuve nos actes ou s'il les désavoue, mais « comme nous avons agi dans la limite des pouvoirs qui nous

« étaient délégués, nous lierons bien entendu le sort du Gou-
« vernement à celui de ses décrets ».

Sous ses deux premiers aspects, judiciaire et pénitentiaire, il convient maintenant d'exposer le détail de la réforme.

I

Les Cours d'Appel

La réforme ne modifie l'organisation des cours d'appel que sur un point spécial.

Antérieurement à la réforme effectuée par le Gouvernement, un projet de loi avait été déposé et voté par la Chambre, réduisant à trois, en matière civile, le nombre des magistrats nécessaires au prononcé des arrêts, fixé actuellement à cinq par l'article 1er de la loi du 30 août 1883, modifié par la loi du 28 avril 1919.

En attendant que le Sénat discute à son tour ce projet, le gouvernement a estimé qu'il pouvait dès maintenant, sans préjuger la question, adopter la réduction au nombre de trois conseillers lorsque la cour d'appel est appelée à connaître des décisions prononcées en première instance par un seul juge.

Cette réforme pouvait d'ailleurs s'appuyer sur un précédent : la loi du 28 avril 1919 avait déjà réduit à trois le nombre minimum des membres de la Chambre des mises en accusation, à laquelle sont déférées les ordonnances du juge d'instruction. Elle a été réalisée par un décret du 11 décembre 1926, qui dispose que les arrêts des cours d'appel, statuant sur l'appel des ordonnances du président du tribunal de première instance, sont rendus par trois magistrats au moins, président compris ; toutefois, lorsqu'un référé a été renvoyé devant le tribunal, l'appel en est jugé par cinq magistrats.

II

Les Tribunaux de première instance

1° *La réorganisation des tribunaux.* — C'est ici la partie la plus importante de la réforme : elle est l'œuvre du décret du

3 septembre 1926, complété par une série de décrets postérieurs.

Il est institué dans chaque département un seul tribunal de première instance, dont la compétence se substitue à celle de tous les tribunaux d'arrondissement, qui sont supprimés.

Le tribunal départemental connaît par suite des litiges commerciaux précédemment portés devant les tribunaux d'arrondissement, là où il n'existait pas de tribunal de commerce. Cependant, s'il existe un tribunal de commerce dans la nouvelle circonscription judiciaire, sa compétence pourra être étendue par un règlement d'administration publique, à cette circonscription tout entière.

Le tribunal de première instance siège en principe au chef-lieu du département ; exceptionnellement, dans une ville plus importante ou plus facilement accessible au point de vue des communications.

Mais cette unité du tribunal départemental comporte des exceptions. Il convenait en effet de ne pas tomber dans un excès contraire à celui du régime actuel et de ne pas créer des juridictions pléthoriques, au rôle surchargé. Dans les départements très étendus et très peuplés, le tribunal départemental est divisé en sections, ayant chacune un siège, un ressort, un greffe et un personnel de magistrats distincts. L'exception a été largement admise : pour 86 départements, il est créé 131 tribunaux ou sections de tribunaux départementaux.

Chaque tribunal départemental et chaque section, là où il en existe, a un personnel suffisant pour assurer le service des audiences, de l'instruction et du parquet. On a mis fin ainsi à la nécessité constante des délégations de magistrats, qui avaient de si fâcheux effets. Les tribunaux ou les sections peuvent fonctionner, sans qu'il soit besoin de faire appel à des éléments extérieurs.

Ce personnel est de composition variable, fixée, précise l'exposé des motifs du décret, non seulement d'après le chiffre de la population, mais compte tenu du nombre et de la nature des instances, d'après la moyenne des années précédentes.

La division des tribunaux en trois classes est maintenue, basée sur le chiffre de la population du siège et du ressort. Sur 131 tribunaux ou sections, le tribunal de la Seine non compris, 41 sont de première classe, 47 de deuxième, 43 de troisième.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de la Seine, de l'Algérie et des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le décret supprime ainsi 227 tribunaux sur 359 actuellement existants, ce qui entraîne la disparition de 393 postes de magistrats, 227 postes de greffiers et 43 postes de commis-greffiers.

Le nombre maximum des postes de juge-suppléant rétribué par l'Etat est réduit de 271 à 221.

Cette organisation des tribunaux de première instance se complète par l'institution de juges délégués, créés par un décret du 5 novembre 1926.

Il ne s'agit pas, contrairement aux suggestions de certains projets, notamment celles de la proposition de loi déposée le 12 novembre par M. le député René Coty, de substituer un juge unique au tribunal supprimé, qui serait ainsi indirectement rétabli. Dans l'esprit du gouvernement, l'institution du juge délégué est inspirée des dispositions de l'article 1035 du Code de procédure civile, qui permet aux juges de commettre un juge ou même un juge de paix, quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés. Le nouveau décret élargit toutefois la portée de ce texte, interprété par la jurisprudence comme n'autorisant pas un tribunal à donner une commission rogatoire à l'un de ses membres.

Un juge du tribunal départemental ou d'une section pourra être délégué par le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général, pour se rendre périodiquement dans la ville qui était précédemment le siège d'un tribunal aujourd'hui supprimé ou dans toute autre localité située dans la circonscription du tribunal départemental ou de la section. Ce juge aura pouvoir d'exercer au cours de sa délégation non pas les fonctions d'un tribunal, mais celles qu'un président du tribunal ou un juge peut remplir seul. Le juge délégué aura donc qualité pour procéder aux conciliations en matière de divorce et d'accidents du travail, à l'ouverture des testaments; il tiendra les audiences de référés et répondra aux enquêtes. Il pourra

procéder aux enquêtes et diriger les adjudications qui ont lieu devant un seul juge, exécuter les commissions rogatoires des juges d'instruction. Il recevra enfin le serment des fonctionnaires.

La délégation avait donné des résultats très défectueux en matière de justice contentieuse; elle présente certainement bien moins d'inconvénients pour les actes de juridiction gracieuse et, plus généralement, pour tous ceux que le juge effectue seul. L'institution du juge délégué, avec les pouvoirs qui lui sont conférés, donne d'autre part des facilités appréciables aux justiciables et aux auxiliaires de la justice, avoués, huissiers et experts, en rapprochant la justice du lieu de leur domicile ou de l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, pour la commodité des justiciables, un décret du 5 novembre 1926 permet l'institution, par décision du ministre de la Justice, d'un bureau d'assistance judiciaire aux sièges des tribunaux d'arrondissement supprimés.

Il restait à régler le sort des magistrats des tribunaux supprimés. Un certain nombre pouvaient recevoir immédiatement une nouvelle affectation, par leur nomination à égalité de situation dans les nouveaux postes créés dans les tribunaux départementaux et leurs sections. La Chancellerie s'y est employée avec rapidité et les nouveaux postes ont été pourvus par une série de décrets dont le premier en date du 25 septembre 1926.

Mais il restait encore des magistrats en surnombre, puisque l'effectif total de la magistrature, après la réorganisation des tribunaux, se trouve diminué de 393 unités. On ne pouvait équitablement songer à les dépouiller de leurs emplois, qui ne sauraient être supprimés que par voie d'extinction, par le jeu normal des nominations à d'autres postes, des retraites, des décès et des démissions anticipées. Ce principe de justice s'imposait d'autant plus en la circonstance que la plupart d'entre eux jouissaient, en raison de leurs fonctions, de la garantie de l'inamovibilité. Pour ces magistrats en surnombre, le décret prévoit une affectation provisoire à la suite du tribunal départemental ou de sa section, en qualité de juges ou de substituts, suivant qu'ils appartenaient au siège ou au parquet. Ils y remplissent toutes fonctions judiciaires, dans les mêmes conditions que les magistrats titulaires. Ils peuvent être désignés pour la tenue d'audiences supplémentaires ou même

la composition de chambres temporaires, qui viendraient à être instituées par décret dans certains tribunaux en vue de la liquidation de l'arriéré. Ils peuvent aussi être détachés, même dans les administrations de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913. Un décret du 25 septembre 1926 a ainsi détaché au ministère de la Justice, pour y être employés au bureau du Sceau, vingt de ces magistrats.

Ajoutons que, indépendamment de la réforme judiciaire, mais avec plus d'urgence depuis celle-ci, le statut des magistrats a besoin d'être révisé. Par arrêté ministériel du 5 octobre 1926, une commission a été nommée, chargée d'étudier la question.

2° *Les greffiers et les commis-greffiers.* — Avec les greffes des tribunaux de première instance, nous abordons un des points les plus délicats de la réforme. C'est la difficulté de régler à la fois équitablement et économiquement le sort des greffiers, ainsi que celui des avoués, qui avait constitué jusqu'ici le principal obstacle à la réalisation de toute réforme. Les greffiers et les avoués ont versé à leur prédécesseur, pour devenir titulaires de leur charge, un prix fixé par les parties et soumis à l'agrément de la Chancellerie. S'ils se voient dépouillés de leur charge, l'équité exige que le prix de cession ou plus exactement la valeur de leur office leur soit remboursée. Si ce remboursement incombe à l'Etat, le total des indemnités qu'il aura à verser atteint un chiffre si élevé que toute réforme judiciaire, tant elle serait onéreuse, devient impossible.

Le décret du 3 septembre 1926 a eu recours, pour résoudre la difficulté, à deux procédés différents pour les greffiers et les avoués.

Il pose comme principe que le greffe du tribunal supprimé ne peut subsister après la disparition du tribunal et qu'au tribunal de rattachement, il ne peut être institué qu'un seul greffe et un seul greffier. La conséquence est la suppression de 227 greffes et emplois de greffier.

Le greffier dont le greffe est supprimé reçoit à titre de compensation une indemnité correspondant à la valeur de son office. Mais comme le greffe du tribunal départemental ou de sa section englobera désormais les greffes de tous les tribunaux supprimés, une plus-value en résultera pour ce greffe, dont le titulaire bénéficiera de toute l'augmentation des produits.

Il n'est que juste par suite de mettre à sa charge le montant des indemnités dues aux greffiers supprimés. Il faut prévoir cependant le cas où le greffier du tribunal de rattachement ne disposera pas de capitaux suffisants pour indemniser ses collègues. L'état lui fera l'avance de ces sommes, avec intérêts à 6 % et les récupérera en cinq annuités.

Solution ingénieuse et équitable dans son principe, qui a cependant soulevé des protestations de la part des greffiers supprimés et même des greffiers maintenus. Ces critiques paraissent moins vives, depuis que des mesures de détail et des mesures de compensation ont été prises par la Chancellerie. Il est tenu compte pour le calcul de la valeur des offices supprimés des produits qu'aurait procurés le greffe s'il avait continué à fonctionner jusqu'à la fin décembre 1926; il est tenu compte aussi de ce qu'aurait rapporté le greffe si les nouveaux tarifs, qui ne datent que du décret du 17 décembre 1925, avaient été appliqués cinq ans auparavant. La procédure de fixation de l'indemnité a été plus longue qu'on ne l'avait prévu. Un décret du 28 décembre 1926, à titre de compensation, maintient aux greffiers supprimés leur traitement payé par l'Etat jusqu'au 31 décembre 1926. Enfin, un décret du 29 décembre leur octroie des facilités spéciales pour l'accession aux fonctions de juge de paix.

Les commis-greffiers, rétribués par l'Etat, ne sont que des fonctionnaires et non des officiers ministériels; ils sont soumis à la loi sur les retraites civiles. Ils ne pouvaient être traités autrement que les magistrats. Les uns ont été nommés aux nouveaux postes créés; les autres ont été désignés comme secrétaires de parquet; les autres enfin demeurent provisoirement en surnombre auprès des greffes des tribunaux départementaux.

L'institution des secrétaires de parquet, rétribués par l'Etat au même traitement que les commis-greffiers, est certainement une des plus heureuses innovations de la réforme. La France était un des rares pays du monde où un chef de parquet de petit tribunal se voyait astreint, faute de secrétaire, à des besognes matérielles, telles que la tenue des registres, l'enregistrement du courrier et le collage des enveloppes, qui lui causaient une perte de temps considérable, l'atteignaient dans son prestige et le détournaient de ses véritables fonctions.

III

LES AVOCATS; LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

1° *Les avocats.* — Le décret du 3 septembre 1926 opère la fusion des barreaux. Les avocats inscrits au tableau du barreau d'un tribunal supprimé pourront se faire inscrire au tableau du barreau du tribunal de rattachement, au rang d'ancienneté que leur donne la date de leur inscription à leur barreau d'origine; ils ont la faculté de conserver leur résidence antérieure.

2° *Les notaires.* — Ils ne sont qu'intéressés indirectement par la réforme et conservent leur ancienne compétence territoriale.

3° *Les avoués.* — Comme les greffiers, et pour le même motif, le règlement de la situation des avoués était particulièrement délicat. Le décret du 3 septembre paraît avoir ménagé autant qu'il était possible leurs intérêts, tout en sauvegardant entièrement ceux du Trésor, qui n'a à supporter de ce chef la charge d'aucune indemnité. Tous les avoués en fonctions au 1er octobre 1926 dans tous les chefs-lieux d'arrondissement sont maintenus avec leur ancienne compétence. Ils la conservent avec le monopole dont ils jouissaient précédemment, et pour l'arrondissement rattaché, peuvent seuls occuper devant le Tribunal départemental ou sa section les avoués qui exerçaient auprès du tribunal d'arrondissement supprimé. Les avoués de tous les arrondissements rattachés sont ainsi assurés de conserver leur entière clientèle. Ils peuvent, à leur choix, demeurer à leur résidence ancienne ou transférer leur étude au siège du tribunal ou de la section près duquel ils exerceront désormais; quelle que soit leur résidence, leur compétence territoriale ne sera pas modifiée. Des mesures sont prescrites pour que les avoués qui conserveront leur ancienne résidence aient à se déplacer le moins souvent possible : ils désigneront un confrère du siège du tribunal ou de la section pour les représenter et recevoir les significations; ils n'auront en général à se déplacer qu'un seul jour par semaine, les affaires de leur arrondissement étant toutes groupées, autant que possible, à la même audience du tribunal départemental.

4° *Les huissiers.* — Les huissiers conservent leur compétence et leur résidence actuelles. Les huissiers audienciers près des tribunaux supprimés reçoivent une indemnité versée par les huissiers audienciers des tribunaux de rattachement.

IV

LES TRIBUNAUX DE PAIX

1° *La réunion des justices de paix.* — La loi du 28 avril 1919 avait prévu, dans ses articles 13 et 14, qu'un juge de paix pouvait être chargé d'administrer la justice dans deux cantons limitrophes situés dans le même département, par décret pris en Conseil d'Etat, après avis des chefs de la Cour. La loi du 13 juillet 1925 a autorisé en outre la réunion des greffes des justices de paix rattachées entre les mains d'un seul titulaire.

Cette mesure, dite « binage », a permis de réaliser d'importantes économies et n'a nullement entravé le bon fonctionnement de la justice cantonale.

Il est apparu que, dans des circonstances favorables, il serait possible de grouper trois justices de paix limitrophes du même département sous la juridiction d'un seul magistrat; les trois greffes pourraient être sans inconvénients attribués au même titulaire.

C'est ce que permet un décret du 3 septembre 1926.

2° *La nouvelle compétence des juges de paix.* — La compétence civile des juges de paix venait d'être étendue par la loi du 1er janvier 1926, lorsqu'a été conçue et réalisée la réforme judiciaire. La question a dû cependant faire l'objet d'un nouvel examen, parce qu'entre temps les circonstances économiques s'étaient modifiées, et qu'en outre il y avait intérêt à étendre cette compétence, après la création du tribunal départemental, pour rapprocher la justice des justiciables, qui devaient pouvoir porter devant la juridiction de paix tous leurs litiges de médiocre importance. Aussi le décret du 5 novembre 1926 porte-t-il respectivement de 600 francs à 1.000 francs en dernier ressort et de 1.500 francs à 3.000 francs à charge d'appel le maximum du taux de la compétence du magistrat cantonal. En

fait, sa compétence ne se trouve guère plus étendue, en raison de l'augmentation des prix, qu'elle n'était sous le régime de la loi du 12 juillet 1905, où le juge de paix connaissait des procès jusqu'à 300 francs en dernier ressort et 600 francs à charge d'appel.

Le décret du 5 novembre ajoute à sa compétence civile la réception du serment d'un certain nombre de fonctionnaires et des experts; la cote et le paraphe des registres de l'état civil et des livres et répertoires des conservateurs des hypothèques et des officiers publics et ministériels.

L'innovation la plus remarquable consiste dans l'extension de sa compétence pénale. S'inspirant d'une proposition de loi datant de l'année 1904, le décret du 5 novembre 1926 donne au juge de paix la connaissance d'un certain nombre de délits correctionnels, punis d'une simple peine d'amende, plus précisément certaines infractions aux lois sur la chasse et la pêche fluviale, le défaut de déclaration ou de visa du certificat d'immatriculation des étrangers, certaines infractions au Code du travail, aux lois sur les réquisitions militaires; les contraventions à la police des chemins de fer, sauf au cas de récidive; l'usage des timbres-poste oblitérés, le défaut de carte d'identité des voyageurs de commerce.

Ces délits déférés au juge de paix conservent leur caractère propre et rien n'est changé à la législation existante, notamment au point de vue de la récidive, des incapacités résultant de la condamnation, de l'inscription au casier judiciaire, du sursis à l'exécution de la peine. L'appel est porté devant le tribunal correctionnel.

Un décret du 28 décembre 1926, unifiant la compétence en matière de police de la circulation et de la conservation de la voie publique, donne qualité au tribunal de simple police pour réprimer toutes les infractions de cette nature, dont certaines relevaient jusqu'ici de la juridiction administrative. Le décret admet pour les contraventions à la police de la circulation la possibilité pour le contrevenant de se libérer immédiatement du montant de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur.

Cette extension de la compétence pénale des juges de paix, d'ailleurs très modérée — le décret du 5 novembre prévoit qu'elle pourra plus tard être encore élargie — mérite, semble-t-il, d'être pleinement approuvée. Elle permettra d'imposer de moindres déplacements au prévenu et aux témoins; elle assurera

une économie sensible sur le montant des frais de justice, dont profitera l'Etat si le condamné est insolvable; elle déchargera d'environ 20.000 affaires par an le rôle correctionnel des tribunaux départementaux.

3° *Recrutement des juges de paix.* — L'extension de la compétence des juges de paix a décidé le gouvernement à édicter une mesure depuis longtemps réclamée : l'exigence du diplôme de licencié en droit pour l'admission aux fonctions de juge de paix. Il était paradoxal que ce diplôme fût exigé des candidats juges de paix en Algérie, en Tunisie et au Maroc, et qu'il ne le fût pas en France. Cette nouvelle garantie de capacité s'ajoute à celles de la nécessité du stage et de l'examen professionnel, qui subsistent l'une et l'autre.

4° *Les Conseils de prud'hommes.* — Un décret du 20 novembre 1926 élève de 600 francs à 1.000 francs le taux maximum de la compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes.

V

Les services pénitentiaires

La réforme des services pénitentiaires a été précédée d'une décision particulièrement opportune, qui venait compléter les dispositions du décret du 13 mars 1911, rattachant l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice. Un décret du 20 août 1926 décide que le poste de directeur de l'administration pénitentiaire est supprimé et que les services de cette administration ressortiront désormais à la direction des affaires criminelles et des grâces.

Le décret du 3 septembre 1926 réalise la réforme pénitentiaire.

Le nombre des circonscriptions pénitentiaires est ramené de 21 à 16.

L'article 603 du Code d'instruction criminelle est de nouveau modifié pour être accordé à la nouvelle organisation judiciaire. Il y aura désormais au moins une maison d'arrêt auprès de chaque tribunal ou de chaque section de tribunal départemental.

Ainsi disparaissent 218 prisons départementales, la plupart si peu utiles et si coûteuses pour le budget de l'Etat et celui du département.

Dans dix cas seulement, une prison est provisoirement conservée en dehors du lieu où siège le tribunal départemental ou sa section, afin d'éviter l'encombrement de la maison d'arrêt établie par le tribunal, mais ces prisons ne recevront plus que des condamnés et ne comporteront pas de quartiers de femmes.

La disparition des petites prisons et le remaniement des circonscriptions pénitentiaires entraînent la suppression de 572 postes ; 296 postes sont créés dans les prisons maintenues. La réduction effective est donc de 276 postes. Le personnel en surnombre est réparti provisoirement dans les établissements maintenus.

Un arrêté du 18 septembre 1926 fixe les nouveaux cadres du personnel administratif et du personnel de surveillance. Le personnel administratif de chaque circonscription comprend désormais un économe, un greffier-comptable, un commis et un instituteur, cet effectif étant renforcé, dans les circonscriptions les plus importantes, d'un sous-directeur et d'un commis ou d'un instituteur.

Le ministre a voulu ainsi doter chaque circonscription des éléments nécessaires pour permettre d'intensifier le rendement du travail pénal et d'assurer à l'avenir, par voie de régie, les services économiques de toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

L'effectif du personnel de surveillance des prisons départementales a été déterminé également en tenant compte à la fois de la population moyenne probable et du surcroît de travail résultant de la mise en régie. C'est ainsi que dans toutes les prisons où la population moyenne totale dépassera 50, un emploi de surveillant commis-greffier a été prévu.

La réforme constitue ainsi un progrès incontestable : L'organisation en régie du travail des détenus est généralement approuvée par tous les spécialistes de la science pénitentiaire, qui condamnent, pour ses multiples défauts, le régime de l'entreprise. D'autre part, la concentration des détenus dans un établissement suffisamment peuplé permettra seule une observation effective des règlements, notamment ceux des 19 janvier et 29 juin

1923, institués pour assurer à la fois la discipline des prisons et l'amendement des condamnés.

*
**

La réforme judiciaire et pénitentiaire, dans ses dispositions essentielles, est entrée en vigueur le 1er octobre 1926, sans attendre la ratification du parlement et en dépit des protestations que ses auteurs eux-mêmes avaient eu la sagesse de prévoir.

Cette opposition, manifestée sous sa forme la plus vive par les élus des chefs-lieux d'arrondissement dont le tribunal de première instance, la prison, et dans certains cas, la sous-préfecture et d'autres services étaient supprimés, a mis en œuvre un premier argument qui ne soutient pas la critique : les décrets pris par le gouvernement seraient illégaux ou, tout au moins, il serait illégal de les mettre à exécution avant qu'ils aient été sanctionnés par le Parlement. Il suffit de répondre que le texte dans lequel le gouvernement a puisé ses pouvoirs temporaires et exceptionnels, en l'autorisant expressément à des suppressions, non seulement d'emplois, mais d'établissements et de services et à la modification d'organisations fixées par la loi a une portée plus vaste que beaucoup ne le supposaient ; qu'en outre l'octroi de ces pouvoirs exceptionnels ne se justifiait qu'en admettant que le Parlement avait eu la volonté de donner au Gouvernement le droit de prendre des mesures immédiatement applicables.

Si l'on écarte la question non douteuse de la légalité des décrets, on constate que les critiques se concentrent sur la réorganisation des tribunaux de première instance, qui serait préjudiciable au public et inopérante au point de vue des économies recherchées.

Il n'était douteux pour personne que la réforme judiciaire troublait, compromettait ou même lésait des intérêts particuliers. Il n'est pas de réforme possible qui n'ait fatalement cette conséquence. Mais le bien général n'est pas fait de la somme des commodités individuelles. C'est l'intérêt général du pays qui doit être le seul critérium de la valeur de la réforme.

Or, si les populations d'un certain nombre de cantons dans

chaque département éprouvent une gêne incontestable du fait de l'éloignement du tribunal, si l'activité commerciale et intellectuelle des petites villes privées de leur tribunal peut se ressentir — assez légèrement d'ailleurs — des conséquences de la réforme, si certains auxiliaires de la justice, malgré tous les ménagements pris, sont atteints dans leurs intérêts professionnels, il ne faut pas perdre de vue que le public considérait comme un fait regrettable, sinon scandaleux, l'existence de tribunaux et de magistrats inoccupés, que la justice ne pouvait plus être rendue dans les petites villes que par un artifice de procédés définitivement condamnés par l'expérience; qu'elle ne peut être rendue d'une manière satisfaisante que par des juridictions fortement organisées, bien outillées, ayant un personnel suffisamment nombreux et stable, exercé par un travail soutenu aux difficultés des affaires; qu'enfin le regroupement des tribunaux peut seul permettre celui des prisons, condition de tout progrès du régime pénitentiaire.

Aussi bien, il n'est pas de meilleur garant de l'opportunité de la réforme que l'approbation donnée par les chefs de Cour, lors de leur réunion à la Chancellerie le 20 septembre 1926, à l'ensemble des mesures dont l'exécution se préparait. Nul ne songerait à supposer que leur avis ait pu être déterminé par un autre souci que celui de parvenir à une meilleure organisation de la justice, non pour les magistrats, mais pour les justiciables.

Cette réforme, utile au pays, est-elle indifférente ou même onéreuse pour ses finances. Pour ses adversaires, elle se traduirait par un résultat négatif, et c'est pour eux l'argument décisif. Avant d'examiner la question, il convient de mettre en lumière deux faits que nul ne saurait contester.

Le premier, c'est qu'en matière de services judiciaires et pénitentiaires, il n'y aura jamais, quelque réforme qui intervienne, de larges économies possibles. La raison en est simple : c'est que dans l'immensité du budget général des dépenses, le budget du ministère de la Justice ne figure que pour une minime part. Le budget de 1927 atteint, comme total des dépenses prévues, le chiffre de 39 milliards 540 millions; le ministère de la Justice ne réclame pour ses services judiciaires que 135 millions; les services pénitentiaires 71 millions, soit au total 206 millions. C'est dire qu'une économie de quelques millions dans le budget du ministère de la Justice sera un résultat très appréciable, qu'il

sera impossible de dépasser et que les économies massives doivent être recherchées ailleurs.

Une seconde constatation aussi peu discutable, c'est qu'en cette matière on ne peut réaliser d'économies sensibles ni aujourd'hui, ni dans un avenir immédiat. On supprime des postes de magistrats et de fonctionnaires dans les deux services judiciaire et pénitentiaire; mais ces suppressions ne se feront que par voie d'extinction, car on estime que c'est un principe de justice sociale, approuvé par le Parlement et le Pays, que de continuer à allouer aux fonctionnaires en surnombre leur traitement intégral jusqu'à leur admission normale à la retraite. Ce principe aurait été observé, quel que soit le sens dans lequel la réforme eût été faite : on ne peut donc critiquer la réforme entreprise de ce qu'elle l'a respecté. En outre, la réorganisation comporte des dépenses de premier établissement, exposés les premières années, mais qui ne se reproduiront pas : elles sont d'ailleurs, on l'a vu, peu élevées.

L'économie envisagée pour l'année 1927 par le rapporteur à la Chambre du budget de la Justice n'atteindrait que 1.290.000 francs; elle sera plus considérable quand les effectifs seront stabilisés et le gouvernement affirme que par le jeu normal des mises à la retraite, on atteindra cette époque plus rapidement qu'on ne le suppose. Sans doute, il y aura à prévoir certaines dépenses permanentes supplémentaires. C'est ainsi qu'en raison des déplacements plus longs imposés aux magistrats en transport, aux inculpés sous escorte et aux témoins d'une part, de l'insolvabilité de nombre de condamnés d'autre part, il s'ensuivra une augmentation des frais de justice irrécouvrables par le Trésor, encore que la Chancellerie ait donné aux parquets, en conformité avec la loi, toutes instructions nécessaires pour les réduire au minimum. Compte tenu de toutes les prévisions, le gouvernement a indiqué comme économie probable, lorsque la réforme aura atteint son plein effet, le chiffre de 6 millions, qui paraît devoir correspondre sensiblement à la réalité.

Mais si le point de vue budgétaire n'est jamais et surtout aujourd'hui négligeable, je pense que c'est à d'autres titres qu'il convient d'approuver la réforme. Il est peu vraisemblable qu'elle ait pour résultat, comme l'espoir a été conçu, la transformation des mœurs judiciaires, le développement de l'esprit de conciliation et la diminution du nombre des procès — certains l'ont même redouté pour les ressources du Trésor. Elle

a par contre l'avantage certain d'assurer aux tribunaux désorganisés un fonctionnement régulier, aux justiciables une justice mieux rendue, à la société qui exerce son droit de punir une organisation rationnelle, modernisée et efficace de la répression.

Elle n'est pas intangible ; et si le gouvernement a dû se montrer inébranlable dans sa volonté de la faire aboutir, c'est qu'il sentait bien, selon son expression, qu'entre-bâiller la porte à des modifications partielles, c'eût été, qu'on le voulut ou non, l'ouvrir toute grande à une révision générale et défaire morceau par morceau ce qui avait été édifié. Mais lorsque la réforme sera devenue définitive, rien ne s'opposera à ce que soient étudiés et admis les aménagements et les retouches qui paraîtront justifiés.

Elle a eu en tout cas pour effet, et ce n'est pas son moindre mérite, d'apparaître aux yeux des Français et à ceux de l'étranger, comme la réalisation de projets toujours discutés et qu'il était décevant de ne jamais voir aboutir, le résultat d'un effort créateur, la manifestation d'une volonté énergique et réconfortante de rénovation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux d'inaugurer ma présidence en adressant à M. Bruzin mes sincères félicitations pour son rapport si complet et si logiquement construit. Nous avons, malgré sa longueur, écouté avec une attention toujours soutenue et sans un moment de fatigue. (*Applaudissements.*)

M. DE CASABIANCA. — Je tiens tout d'abord, M. le Président, à vous exprimer tous mes regrets de n'avoir pu participer à votre élection, et à vous en adresser mes compliments les plus respectueux. Vous faites grand honneur à notre Société en acceptant de la présider.

J'adopte toutes les conclusions que M. Bruzin a formulées dans une synthèse très claire, très complète, très bien déduite et pour laquelle je lui adresse mes plus sincères compliments.

Il faut reconnaître en premier lieu que cette réforme judiciaire a reçu l'approbation de l'opinion publique en général, et de tous les corps judiciaires. Les chefs de Cour, notamment, réunis au ministère de la Justice, s'y sont montrés favorables à l'unanimité et en toute indépendance.

La tâche était délicate, car, s'il importait de réaliser des économies, il convenait aussi et surtout de ne pas compromettre la bonne administration de la justice.

La réforme répond à ce double objet et elle ne pouvait être réalisée qu'au moyen de décrets-lois, car le Parlement avait montré son impuissance en la matière. Depuis cinquante ans, presque chaque garde des sceaux déposait un projet dont jamais la Chambre n'abordait la discussion.

La réforme présente un triple avantage :

elle écarte le danger du juge unique ;

elle supprime les tribunaux inoccupés ;

elle ménage, dans toute leur plénitude, les droits acquis des magistrats.

Les magistrats sont unanimement opposés à l'institution du juge unique, à cause de la responsabilité écrasante qui pèserait sur eux et des dangers qui résulteraient pour les justiciables de voir leurs intérêts les plus graves confiés à un seul juge qui peut avoir l'esprit faux.

Les Italiens, qui en ont fait l'expérience, y ont vite renoncé.

C'était, d'autre part, un véritable scandale de voir certains tribunaux siéger deux heures par semaine. Cette oisiveté était déplorable pour les magistrats. Ils n'étaient plus à leur poste, se livraient à d'autres occupations, perdaient le goût de leur profession.

Enfin — c'est le troisième point que je voulais envisager, — les magistrats sont tous maintenus en fonctions. Il n'en a pas toujours été ainsi : il est telle autre réforme, accomplie sous des inspirations politiques, où l'on avait même fait table rase de l'inamovibilité.

Aujourd'hui, tous les droits acquis, tous les principes sont respectés, et si certains magistrats restent « à la suite », c'est qu'une telle réorganisation ne peut pas évidemment être complètement réalisée en un jour et comporte nécessairement des mesures transitoires.

En Italie, la réforme judiciaire a été également accomplie et très rapidement au moyen de décrets-lois. Toutes les Cours de cassation ont été supprimées : on a établi une unique Cour de cassation du royaume, siégeant à Rome, ayant plénitude de compétence en matière civile et criminelle. On a aussi supprimé quatre Cours d'appel, cinquante-trois tribunaux et plus de cinq cents prétures, correspondant à nos justices de paix.

Mais les magistrats n'ont pas été maintenus dans leur situa-

tion acquise, à la différence des magistrats français, qui seraient donc mal venus à se plaindre.

Quand la réforme française aura produit tous ses effets, nous serons en présence de collèges judiciaires ayant plus de besogne, plus de cohésion, pouvant rendre la justice de façon beaucoup plus utile et plus rapide, car les magistrats « à la suite » permettent la création de chambres temporaires pour liquider l'arriéré. Si elle mérite donc déjà toute notre approbation, au fur et à mesure qu'elle se complétera ses avantages ressortiront encore mieux qu'aujourd'hui. *(Applaudissements.)*

M. Aubry. — J'approuve absolument la réforme dans toute son étendue. Je souhaite qu'elle permette la création d'un tribunal pour enfants dans chaque département.

M. le Président. — J'ai connu une petite ville où les magistrats, propriétaires aux environs, ne venaient que les jours de marché et les rares jours d'audience. Il devait en être de même dans beaucoup d'autres sous préfectures. Le gouvernement a donc bien fait de mettre un terme à ce fâcheux état de choses.

M. Carrive, *substitut du procureur de la République au tribunal de la Seine.* — L'immense majorité des magistrats approuve la réforme, à laquelle « l'Amicale » a donné son adhésion. La magistrature française se mourait faute de recrutement. On ne trouvait plus de jeunes hommes qui acceptaient d'être envoyés dans un poste éloigné, où ils étaient obligés de résider, sans y être retenus par aucun intérêt professionnel.

Etait-il admissible que, comme dans l'arrondissement de Castellane, un juge d'instruction eût à instruire de vingt à trente affaires par an? Le prestige et l'indépendance de la magistrature ont tout à gagner à la réforme qui vient d'être réalisée. Peut-être, cependant, présente-t-elle un léger inconvénient qu'il convient de signaler : celui de contribuer à la disparition de ce qui restait de vie intellectuelle et de culture classique dans les petites villes de province. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Je conçois cette préoccupation, mais je ne crois pas que le sort des études classiques soit lié au maintien ou à la disparition de corps judiciaires ou administratifs. Ce sont surtout les propriétaires ruraux, les petits commerçants qui envoient leurs fils au collège, et c'est parmi ces derniers que se recrutent les futurs magistrats.

M. Albert Rivière. — J'estime que le garde des sceaux a été à la fois trop hardi et trop timide. Il a été trop pressé et a supprimé, d'un seul coup, trop de tribunaux. Je ne défends pas Castellane ni ses semblables. Mais j'indique, au risque de paraître paradoxal, que les petits tribunaux ont l'avantage, outre qu'ils satisfont les justiciables, de permettre aux jeunes magistrats, particulièrement du ministère public, de se mettre au courant de la besogne très variée et très complexe, au civil et au criminel, de l'administration d'un parquet. Dans les grands tribunaux, il est difficile de bien former un substitut; il est pris, submergé par le courant journalier et n'a pas le temps d'étudier, de creuser des questions qui toutes sont nouvelles pour lui.

Dans le recrutement de la magistrature, la conception française est absolument différente de la conception anglaise. Outre que l'institution du ministère public n'existe pas en Angleterre, le lord Haut-Chancelier nomme des juges de Comté tout formés; il les choisit parmi les avocats ayant exercé pendant sept années au moins. Chez nous, nos substituts et juges suppléants sont nommés presque à la sortie de l'école de droit; ce sont des apprentis. Il leur faut le temps de se dresser à la pratique du parquet et de l'audience : un bon « parquetier » ne s'improvise pas. J'ai connu, et beaucoup d'entre vous aussi, un brillant avocat qui a été nommé d'emblée avocat général... Il n'a jamais connu son métier!

Je crois, d'autre part, que le garde des Sceaux a été un peu timoré : puisqu'il était en voie de réforme, il eût été sage, en ne se laissant pas hypnotiser par le cadre rigide des circonscriptions administratives de rattacher un tribunal supprimé au tribunal d'un autre département, si les distances et les horaires rendaient ce rattachement plus commode pour les justiciables et pour les auxiliaires de la justice. Je prends, par exemple, Tarascon, qui est rattaché à Marseille, très éloigné et inaccessible (aller et retour) dans la même journée, alors que tout près, se trouvent Avignon et Nîmes. Et combien d'autres dans le même cas!

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que la meilleure condition pour bien travailler est d'être très occupé.

M. BRUN. — J'estime que l'on a très bien fait de supprimer des prisons dont la surveillance était devenue des plus défectueuses, mais je déplore la suppression de colonies pénitentiaires qui me paraissaient indispensables pour le redressement moral d'enfants qui sont moins des coupables que des malheureux, irresponsables du milieu dans lequels ils ont vécu.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Certains départements vont être gravement lésés : ce sont ceux qui avaient fait des sacrifices considérables pour la construction ou l'aménagement de prisons qu'on leur supprime d'un trait de plume.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut suivre son temps. Nous ne pouvons plus conserver, dans son intégrité, l'organisation de l'An VIII. Il faut l'élaguer avec prudence, mais avec décision.

La suite de la discussion est renvoyée à une autre séance.

La séance est levée à dix-huit heures et demie.

Observations écrites.

M. TARDIEU, *juge au tribunal du Calvados*, nous écrit :

« Je crois la réforme, bonne en son principe, mais elle aura besoin, dans l'avenir, d'être mise au point ; c'est, je pense, l'avis de la majorité des magistrats, et il faut remarquer que le décret du 3 septembre a été presque entièrement calqué sur un projet de notre association amicale, datant de 1921 ».

« Une meilleure administration de la justice pourrait résulter de la réforme ; mais il serait illusoire de supposer qu'elle apportera des économies ».

« Sur le chapitre du personnel, quand dans un délai assez court, les postes en surnombre auront été supprimés par extinction, les dépenses seront moindres, mais par contre, les frais de justice seront considérablement augmentées ».

« Deux exemples : 1° Un vol qualifié, nécessitant le transport du parquet, a eu lieu dernièrement, dans mon ancien arrondissement de Bayeux, presque à la limite de la Manche. Quand

le Parquet était à Bayeux, les frais eussent été (indemnités kilométriques) de 120 francs, le Parquet étant à Caen, ils s'élèvent à 350 francs.

« 2° Un ivrogne insulte les gendarmes qui lui dressaient procès-verbal, dans l'ancien arrondissement de Mortain, presque à la limite d'Ille-et-Vilaine. Les gendarmes, comme c'était leur devoir, arrêtent cet individu et le conduisent devant le procureur de la République du tribunal rattachant (Coutances) ». « Vu l'absence de voies ferrées d'abord, et ensuite les nombreux embranchements et changements de train, les gendarmes ont été absents deux jours de leur brigade. Les frais s'élèvent à 120 francs ».

« Je mentionne encore, que depuis trois mois, soit ici, soit à Caen, car je mène la vie de juge ambulant, je taxe aux témoins de correctionnelle des sommes relativement très importantes. Or, il ne faut pas se dissimuler que ces frais, même en cas de condamnation de l'inculpé, sont très fréquemment irrécouvrables ».